



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION DU HAMEAU DE CONTRES -
COMMUNE DE SAINT COSME EN VAIRAIS

COMMUNE DE SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

DOSSIER N° 72-2015-00231

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont .

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/07/15, présenté par la commune de SAINT COSME EN VAIRAIS représenté par Monsieur le Maire TESSIER Jean-Yves, enregistré sous le n° 72-2015-00231 et relatif à : la réalisation d'une station d'épuration du Hameau de Contres - commune de SAINT COSME EN VAIRAIS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT COSME EN VAIRAIS
53bis R NATIONALE
72110 ST COSME EN VAIRAIS**

concernant : **la réalisation d'une station d'épuration du Hameau de Contres - commune de SAINT COSME EN VAIRAIS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

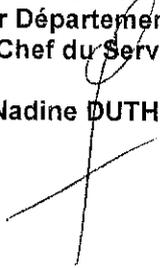
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 29 Juillet 2015
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SAINT COSME EN VAIRAIS

Service de police de l'eau

53 bis R NATIONALE

72110 ST COSME EN VAIRAIS

Dossier suivi par : 
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la réalisation d'une station d'épuration du Hameau de Contres - commune de SAINT COSME EN VAIRAIS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00231

LE MANS, le 14/09/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **la réalisation d'une station d'épuration du Hameau de Contres - commune de SAINT COSME EN VAIRAIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Néanmoins, j'attire votre attention sur les mesures particulières à mettre en œuvre pour ce projet, en compensation de la destruction de la zone humide. Il vous appartient de prendre en compte les prescriptions mentionnées dans l'annexe technique ci-jointe.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL

Pièces jointes : fiche technique
certificat d'affichage



ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n°72-2015-00231 - STEU st cosme en vairais-contres

Situation au 14/09/2015-réhabilitation lagune du hameau de contres, capacité portée de 140 à 200 EH

Date de mise en service : 2016

code Sandre : 0472276S0004

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE

Département : SARTHE

Agglomération : Saint Cosme en Vairais

Service Police de l'Eau :

DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
Saint Cosme en Vairais	Site de la station X = 513 883 - Y = 6 800 765

Maître d'ouvrage : commune de saint Cosme en Vairais (public)

Charge maximale en entrée :	12 kg DBO5/j	Capacité nominale :	200 EH
Débit de référence :	37 m³/j	Débit de pointe:	3,7 m3/h

Filières de traitement :

Eau :	Poste de relèvement avec panier dégrilleur Lagunage à 3 bassins : -1ier de 1 300 m², prof. 1,15 m - 2nd de 500 m², prof. 1,0 m - 3ième de 500 m², prof. 1,0 m
Boues :	Stockage dans les lagunes
Site ancienne station	La lagune n°1 sera réalisée sur l'emprise de l'ancien lagunage

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	La Mortève
	Bassin versant :	Sarthe aval	Masse d'Eau	L'orne Saosnoise et ses affluents jusqu'à la confluence avec la Sarthe – FRGR0471
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	Azote et Phosphore

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Récépissé Déclaration :			14/09/2015	Valide jusqu'au :	14/09/2018
SDAGE DU Bassin Loire Bretagne			18/11/2009	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Norme de rejet en rendement ou concentration	35 mg/l ou 60%	60%	50%	-	-
<i>Pour information : performance attendue en mg/l</i>	-	125	150	30	8

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses	1 / 2 ans					

(annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007)

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

Le pétitionnaire fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

Boues

Les boues produites sont stockées dans les lagunes, un suivi sera réalisé avant épandage (échéance estimée : 8 ans).

Mesures particulières :

- Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, adressera les CR de chantier, et fournira un plan de recollement des ouvrages réalisés.

- **Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide :**

La création des bassins 2 et 3 va induire la mise en eau de 2 500 m² de zone humide dans la parcelle cadastrée ZO 23.

Les mesures compensatoires suivantes sont à mettre en place (cf dossier chap III-7-4):

- restauration des berges du cours d'eau le long des lagunes (par reprofilage en faible pente et entretien par la ripisylve , sur un linéaire limité à 100 m, entretien ponctuel sur le reste de la berge communale,
- création d'une mare en partie aval de la parcelle,
- création d'une noue entre le rejet de la lagune n°3 et le rejet au cours d'eau, sur un linéaire d'environ 300 m. Cette noue pourrait avoir une largeur de tête de l'ordre de 5m, un fond plat de 2 m, une profondeur de 0,50m.

Cette noue permettra une alimentation régulière de la zone humide de compensation.

La collectivité devra soumettre le projet au technicien de rivière pour arrêter les travaux à réaliser.